

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BORDEAUX  
Pôle social  
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale  
180 rue Lecocq - CS61931 - 33063 BORDEAUX CEDEX  
Tel : 05.47.33.95.87  
[pole-social.tj-bordeaux@justice.fr](mailto:pole-social.tj-bordeaux@justice.fr)

**Affaire :**

N° RG 22/00521 - N° Portalis DBX6-W-B7G-WSJ5

**DESTINATAIRE**

**Date de la demande :**

21 Avril 2022

██████████  
75001 PARIS

**Demandeur:**

**Défendeur:**

CPAM DE LA GIRONDE

**Partie intervenante :**

**Objet du recours :**

MALADIE PROFESSIONNELLE (CRRMP)  
Décision implicite de rejet CRA  
MP du 12/11/2018

Bordeaux, le 20 octobre 2023

LETTRE SIMPLE

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION**

Par la présente, le greffier du tribunal judiciaire de BORDEAUX vous notifie la décision ci-jointe rendue le 06 Octobre 2023 en premier ressort.

Si vous souhaitez contester cette décision, la voie de recours qui vous est ouverte est l'**appel**.

L'appel doit être exercé dans un délai **d'un mois**.

La déclaration d'appel doit être **accompagnée d'une copie du jugement contesté (art. 933 CPC)**.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration **au greffe de la cour d'appel de Bordeaux**, sise Place de la République - 33000 BORDEAUX.

*L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

LE GREFFIER



## Recours contre une décision rendue en premier ressort : L'APPEL

**Article 538 du code de procédure civile :** Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

**Article 542 du code de procédure civile :** L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

**Article 559 du code de procédure civile :** En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

**Article 560 du code de procédure civile :** Le juge d'appel peut condamner à des dommages-intérêts celui qui forme un appel principal après s'être abstenu, sans motif légitime, de comparaître en première instance.

**Article R. 142-11 du code de la sécurité sociale:** La procédure d'appel est sans représentation obligatoire.

**Article 931 du code de procédure civile :** Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement . Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

**Article 932 du code de procédure civile :** L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

**Article 57 nouveau du code de procédure civile :** Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquelles elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

- lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;
- dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée.

**Article 933 nouveau du code de procédure civile :** La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 57. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

89A

MINUTE N°  
23/1581

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
PÔLE SOCIAL  
180 RUE LECOCQ CS 61931  
33063 BORDEAUX CEDEX

Jugement du 06 octobre 2023

06 octobre 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

lors des débats et du délibéré

AFFAIRE :

Alexandre LACOUDE

C/

CPAM DE LA GIRONDE

Madame [REDACTED] Vice Présidente,  
Madame [REDACTED] Assesseur représentant les employeurs,  
Monsieur [REDACTED] Assesseur représentant les salariés ,

DEBATS :

à l'audience publique du 05 juin 2023

assistés de [REDACTED] Faisant fonction de greffier

JUGEMENT :

Pris en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, contradictoire, en premier ressort.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

en présence de [REDACTED] Faisant fonction de greffier

N° RG 22/00521 - N° Portalis  
DBX6-W-B7G-WSJ5

CC, délivrées le: 20 OCT. 2023

à

CPAM DE LA GIRONDE

ENTRE :

DEMANDEUR :

[REDACTED]  
représenté par M. François DE FERGUE, avocat au barreau de PARIS  
substitué par M. [REDACTED], avocat au barreau de PARIS

Copie exécutoire délivrée le: 20 OCT. 2023

ET

DÉFENDERESSE :

CPAM DE LA GIRONDE

Service contentieux

Place de l'Europe

33085 BORDEAUX

représentée par [REDACTED] munie d'un pouvoir spécial

## EXPOSÉ DU LITIGE

██████████ Pilote de la compagnie aérienne HOP!, a complété le 2 Octobre 2018, une déclaration de maladie professionnelle accompagnée d'un certificat médical initial en date du 12 Novembre 2018 faisant état d'«*aggravations des troubles digestifs, respiratoires, nerveux et vasculaires liées à l'exposition à organophosphorés (fume event et syndrome aérotoxique) dans le cadre professionnel*».

Suite à une enquête administrative, le 28 Juin 2019, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE a refusé la prise en charge de la pathologie au titre de la législation professionnelle, au motif que l'affection en cause ne figurait sur aucun des tableaux de maladies professionnelles et que, selon l'avis de son Médecin-Conseil, l'assuré ne présentait pas une incapacité permanente partielle prévisible égale ou supérieure à 25%.

Le 20 Août 2019, la Commission de Recours Amiable de la Caisse a maintenu cette analyse.

Suite à l'expertise judiciaire du Docteur ██████████ et la consultation du Docteur ██████████ ██████████ par jugement du 22 Juin 2021, le Pôle Social du Tribunal Judiciaire a jugé que le taux prévisible résultant de la maladie hors tableau du 12 Novembre 2018 était supérieur à 25% et renvoyé ██████████ devant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE pour la poursuite de l'instruction de sa demande.

Cette dernière a repris l'instruction du dossier, qui a été communiqué au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de BORDEAUX, en application de l'article L.461-1 du Code de la Sécurité Sociale. Ledit comité ayant rendu un avis défavorable, le 20 Octobre 2021, la Caisse a notifié à l'assuré un refus de prise en charge de la pathologie du 12 Novembre 2018, au titre de la législation professionnelle.

Par courrier recommandé adressé le 21 Avril 2022, le Conseil d'██████████ a saisi le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX aux fins de contester la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable, confirmant la décision de rejet de la Caisse. Ce recours a été enregistré sous le numéro RG n°22/0521. La Commission de Recours Amiable a rendu une décision explicite de rejet le 5 Avril 2022.

Par courrier recommandé adressé le 29 Avril 2022, le Conseil d'██████████ a saisi le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX aux fins de contester cette décision. Ce recours a été enregistré sous le numéro RG n°22/0550.

Par ordonnance du 27 Mai 2022, le Juge de la mise en état du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX a ordonné la jonction des deux dossiers et la saisine du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles d'Occitanie aux fins qu'il donne son avis sur l'existence d'un lien entre la pathologie déclarée par ██████████ et son exposition professionnelle.

L'avis du CRRMP d'Occitanie, rendu le 3 Octobre 2022, ne retient pas de lien direct et essentiel entre la pathologie présentée et l'activité professionnelle réalisée.

Les parties ayant été régulièrement convoquées, l'affaire a été plaidée à l'audience de renvoi du 5 Juin 2023.

Par conclusions du 2 Juin 2023 soutenues oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens, ██████████ demande au tribunal :

- de déclarer son recours recevable et bien fondé,
- à titre principal, de :

- \* annuler l'avis rendu par le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles d'Occitanie le 3 octobre 2022,

- \* ordonner à la Caisse de la Gironde de saisir un nouveau comité afin d'obtenir un second avis,

- \* ordonner que le CRRMP désigné prenne connaissance des observations formulées dans le cadre de sa mission et des données scientifiques versées à l'appui de ces dernières,

- à titre subsidiaire, d'ordonner à la Caisse de la Gironde de reconnaître le caractère professionnel de sa pathologie et de reprendre l'instruction quant à la consolidation de son état et la liquidation de ses droits,

- en tout état de cause, de :

- \* condamner la Caisse de la Gironde à lui verser la somme de 2.000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir.

██████████ invoque la nullité de l'avis du second CRRMP, qui a été rendu sans prendre connaissance de l'avis du médecin du travail.

\* \* \*

En défense, par conclusion écrite adressée au greffe le 22 Mai 2023, auxquelles il convient de se rapporter pour plus ample exposé des moyens, soutenues oralement, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE demande au tribunal de débouter ██████████ de l'intégralité de ses demandes, sur la base de l'avis rendu le 3 Octobre 2022 par le CRRMP d'Occitanie.

À l'audience, elle soutient que l'avis du médecin du travail n'a pas obligatoirement à figurer dans les pièces transmises au CRRMP et elle s'oppose à la demande formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les parties présentes ont été avisées que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe le 18 Septembre 2023 et prorogé à ce jour.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il convient de constater, à titre préliminaire, que la recevabilité des recours de ██████████ n'est pas contestée de telle sorte qu'il n'y a lieu de statuer spécifiquement sur ce point.

### **Sur la non-communication au CRRMP de l'avis du médecin du travail :**

██████████ invoque une violation de l'article D.461-29 du Code de la Sécurité Sociale, dans sa version antérieure à la modification par le Décret n°2019-356 du 23 Avril 2019 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Or, cette modification est applicable à l'avis du CRRMP d'Occitanie qui a été saisi en exécution de l'Ordonnance du 27 Mai 2022.

Ainsi, l'article D. 461-29 précité dispose, depuis le 1<sup>er</sup> Décembre 2019 que *"le dossier examiné par le comité régional comprend les éléments mentionnés à l'article R.441-14 auxquels s'ajoutent : (...) 3 ° un avis motivé du médecin du travail de la ou des entreprises où la victime a été employée portant notamment sur la maladie et la réalité de l'exposition au risque professionnel présent dans cette ou ces entreprises, éventuellement demandé par la caisse en application du II de l'article R. 461-9 et qui lui est fourni dans le délai d'un mois"*.

En l'espèce, il ressort de la simple lecture de l'avis du CRRMP d'Occitanie que l'avis motivé du médecin du travail ne faisait pas partie des éléments dont les membres du comité ont pris connaissance avant de rendre leur décision.

La Caisse ne formule aucune observation et n'invoque nullement l'impossibilité d'obtenir les coordonnées du médecin du travail.

Il s'en déduit que, pour ce motif, l'avis du CRRMP d'Occitanie n'est pas régulier et ne peut être pris en compte.

Au surplus, cet avis ne comporte aucune réelle motivation. En effet, le comité indique avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments fournis de façon contradictoire dans le dossier - sans en faire de résumé - puis conclut que *“dans ce contexte et en l'absence d'éléments nouveaux apportés depuis la conclusion du CRRMP de Bordeaux”*, il n'y a pas de lien direct et essentiel entre la pathologie et l'activité professionnelle.

En conséquence, il convient de constater l'irrégularité de l'avis rendu par le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles d'Occitanie du 3 Octobre 2022 /

### **Sur la reconnaissance d'un lien entre la maladie et le travail :**

En vertu des dispositions de l'article L.461-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2018, *“Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, est assimilée à la date de l'accident :*

1° *La date de la première constatation médicale de la maladie,*

2° *Lorsqu'elle est postérieure, la date qui précède de deux années la déclaration de maladie professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L.461-5,*

3° *Pour l'application des règles de prescription de l'article L.431-2, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.*

*Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.*

*Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L.434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.*

*Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L.315-1.*

*Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle, dans les conditions prévues aux septième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire.”*

Conformément aux dispositions de l'article R.142-17-2 du même Code, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 *“Lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux sixième et septième alinéas de l'article L.461-1, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse en application du huitième alinéa de l'article L.461-1. Le tribunal désigne alors le comité d'une des régions les plus proches”*.

En vertu de l'article R.461-8 de même code, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Décembre 2019, *“Le taux d'incapacité mentionné au septième alinéa de l'article L.461-1 est fixé à 25%.”*

En l'espèce, l'avis défavorable du CRRMP de BORDEAUX n'est pas versé aux débats, mais il en est fait état dans la décision de la Commission de Recours Amiable qui précise que *“cet assuré est pilote de ligne depuis 2006 dans une compagnie aérienne. Il est affecté à des vols moyens courriers de 1 à 2 heures chacun. Plusieurs vols sont effectués par jour. Il vole sur des avions avec moteur type réacteur. Il décrit l'installation de troubles subjectifs suite à l'émanation de fumées dans le cockpit, issues des moteurs, et ce à plusieurs reprises. La dernière, en mars 2015, a entraîné une aggravation progressive des symptômes avec arrêt de travail continu à compter du 18 juillet 2016. Le comité considère que, compte tenu des éléments présents au dossier, il n'est pas possible de retenir l'existence d'un lien de causalité direct et essentiel entre les risques professionnels incriminés et la pathologie déclarée”*.



Par ordonnance du 27 Mai 2022, le Juge de la mise en état du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX a ordonné la saisine du CRRMP d'Occitanie dont l'avis rendu le 3 Octobre 2022 a été écarté des débats en raison de son irrégularité.

Néanmoins, le tribunal n'est pas lié par l'avis des CRRMP, et il appartient au requérant de rapporter la preuve du lien direct et essentiel qu'il invoque entre sa pathologie et son travail.

Or, le demandeur verse aux débats des publications variées et nombreuses sur le *syndrome aérotoxique*, un terme introduit en 1999 pour désigner une maladie causée par l'air contaminé des cabines d'avion :

- dans un article du LOS ANGELES TIMES du 17 Décembre 2020, la journaliste résume ainsi les enjeux "*l'air que vous respirez dans les avions provient directement des réacteurs. Connu sous le nom d'air de purge, il est sûr, sauf en cas de problème mécanique - un joint défectueux, par exemple. Dans ce cas, l'huile de moteur à réaction chauffée peut s'infiltrer dans l'air, libérant potentiellement des gaz toxiques dans l'avion. Depuis des décennies, l'industrie du transport aérien et ses autorités de réglementation ont connaissance de ces incidents - appelés "émanations" - et affirment qu'ils sont rares et que les niveaux de substances chimiques toxiques sont trop faibles pour présenter des risques sérieux pour la santé*".

- dans une thèse sur le sujet soutenue le 17 Décembre 2017, [REDACTED] de l'Université Claude BERNARD LYON 1, explique que les symptômes développés peuvent être aigus ou chroniques : irritation, sensibilisation, neurotoxicité comme maux de tête, confusion, perte d'équilibre, faiblesse musculaire et problèmes neurocomportementaux. Elle ajoute que le cockpit reçoit continuellement de l'air de prélèvement (ou "*bleed air*"), alors que dans la cabine, 40 à 60% de l'air provient du recyclage via un HEPA (*high efficiency particulate air*), de sorte que les pilotes sont plus exposés durant les "*fume events*".

- la note info sécurité de la Direction générale de l'aviation civile, portant le n°2020/05, recommande aux exploitants d'avions de sensibiliser les équipages de conduite à l'usage des moyens de protection individuels, après avoir rappelé que "*le caractère toxique de certaines substances conduit à prendre en compte [...] le risque de l'incapacité partielle ou totale d'une partie de l'équipage à assurer la conduite du vol*".

[REDACTED] qui était Pilote pour une filiale d'Air France, produit une *Expertise sur la qualité de l'air en cabine et au poste de pilotage* datant de Juin 2016 selon laquelle les élus du CHSCT de cette entreprise ont, dès 2009, fait état d'incidents affectant la qualité de l'air.

En outre, il n'est pas contestable que la société HOP! a décidé de changer l'huile moteur utilisée sur les avions au motif suivant "*le TN600 est la seule huile disponible aujourd'hui sur le marché qui ne contient pas d'additifs organophosphorés, ce qui réduit le risque de syndrome aérotoxique*" (cf la fiche d'information technique HOP! datant du 3 Octobre 2018, produite par [REDACTED]).

Dès lors, si les avions ne sont pas munis de capteurs d'air permettant de mesurer de façon fiable la qualité de l'air dans les cabines et les cockpits, il demeure que le risque de contamination lors de "*fume events*" est réel, notamment au sein des avions de la compagnie HOP!.

Concernant son exposition personnelle au risque de contamination par l'air et ses conséquences médicales, [REDACTED] produit notamment les éléments suivants :

- un rapport d'incident relatif à une odeur d'huile dans le poste de pilotage, suivi d'un état nauséux lors d'un vol qui a eu lieu le 11 Mars 2015, il convient de relever que cet événement a également été signalé par l'employeur à l'enquêtrice agréée de la Caisse.

- un courrier de l'ingénieur conseil régional de la CARSAT Aquitaine daté du 14 Mars 2019 et indiquant qu'[REDACTED] est atteint d'un syndrome aérotoxique ou *fume event* après une exposition potentielle au phosphate de tricrésyle durant son activité professionnelle.

- une copie du jugement du 22 Juin 2021, lequel reprend l'avis du Docteur [REDACTED] qui a sollicité l'avis sapiteur du Docteur [REDACTED] précisant "*les troubles décrits par Monsieur [REDACTED] pilote d'aviation civile s'inscrivent dans un syndrome aérotoxique associant symptômes physiques et*

*neurologiques causés par les effets à court et long terme d'une exposition à l'air des cabines d'avion par les huiles atomisées et d'autres agents techniques".*

- le document préparatoire d'expertise médicale en droit commun établi le 8 Décembre 2020 par le Docteur [REDACTED] lequel retient que le patient souffre "d'une encéphalopathie toxique dans le cadre d'une intolérance polyviscérale d'exposition chimique associant des intoxications aiguës massives lors des "fume events" à une exposition plus réduite, mais prolongée et chronique aux polluants de l'air assurant la ventilation de l'appareil et notamment du cockpit".

Ces nombreux éléments scientifiques et médicaux permettent de retenir sans aucun doute l'existence d'un lien direct et essentiel entre la pathologie d'[REDACTED] et son travail, sans qu'il soit nécessaire de désigner de nouveau un CRRMP.

En conséquence, il convient de faire droit au recours formé par [REDACTED], qui doit être admis au bénéfice de la législation sur les maladies professionnelles et de le renvoyer devant les services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE pour la liquidation de ses droits.

#### **Sur les demandes accessoires :**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE succombant à l'instance, doit être condamnée au paiement des dépens sur le fondement des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile applicable en vertu du paragraphe II de l'article R.142-1-A du code de la sécurité sociale.

En revanche, la défenderesse étant liée par l'avis des CRRMP et n'ayant pas de pouvoir décisionnel en la matière, l'équité ne commande pas de la condamner sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

S'agissant des décisions rendues en matière de sécurité sociale, l'exécution provisoire est facultative, en application de l'article R.142-10-6 du Code de la Sécurité Sociale. Or, la nécessité de devoir ordonner l'exécution provisoire n'est pas démontrée.

### ***PAR CES MOTIFS***

**Le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, statuant par décision contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe et en premier ressort,**

**CONSTATE** l'irrégularité de l'avis rendu par le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles d'Occitanie,

**DIT** n'y avoir lieu d'ordonner la saisine d'un nouveau Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles,

**DIT** qu'il existe un lien direct et essentiel entre la pathologie d'[REDACTED] constatée par certificat médical initial du 12 Novembre 2018, et ses conditions de travail,

**DIT** que la maladie n°185112448 présentée par [REDACTED] doit être reconnue comme étant une Maladie Professionnelle au titre du troisième alinéa de l'article L.461-1 du Code de la Sécurité Sociale.

**RENVOIE** [REDACTED] devant les services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE pour la liquidation de ses droits,

**CONDAMNE** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE au paiement des dépens,

**DÉBOUTE** [REDACTED] de sa demande au titre de ses frais irrépétibles,



DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 6 Octobre 2023, et signé par la Présidente et la Greffière.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,

